



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **18 AVR. 2023**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

N°2023-13

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant, au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en vue de la réalisation du projet de ligne de tramway dit VAL'TRAM entre les communes d'Aubagne et La Bouilladisse, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU les dispositions de l'article L.5217-2 et de l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales en vertu desquelles la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L.5218-1 dudit code ;

VU la concertation préalable du public qui s'est déroulée, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, du 03 au 30 mai 2021 inclus ;

VU la délibération MOB 003-10498/21/CM du 07 octobre 2021 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant le bilan de la concertation préalable pour l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse (VAL'TRAM) ;

VU la délibération MOB 005-10613/21/BM du 19 novembre 2021 du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant autorisation du dépôt du dossier d'enquête publique pour l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse (VAL'TRAM) comprenant l'extension du centre de maintenance et la création de parcs relais ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement, présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la réalisation du projet de ligne de tramway dit VAL'TRAM entre les communes d'Aubagne et La Bouilladisse, déposé par téléprocédure le 5 avril 2022 et enregistrée sous le numéro B-220405-180536-083-060 ;

VU le dossier joint à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU l'accusé de réception délivré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 5 avril 2022 ;

VU l'avis émis le 22 avril 2022 par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis le 31 janvier 2023 par l'Office National des Forêts ;

VU la demande de compléments du 1er juillet 2022 et les éléments complémentaires déposés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, par téléprocédure, le 22 décembre 2022 ;

VU le rapport du 8 février 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, concluant sur la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

VU l'avis n° 2023-04 du 6 mars 2023 émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage ;

VU l'avis délibéré n° MRAe 2023APPACA25/3374 du 6 avril 2023 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage ;

VU les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de cette opération, notamment l'étude d'impact ;

VU la consultation des maires et des services dans le cadre de la déclaration d'utilité publique et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;

VU la lettre du 22 février 2023 par laquelle la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sollicite, en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la réalisation du projet de ligne de tramway dit VAL'TRAM entre les communes d'Aubagne et La Bouilladisse, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique de l'opération envisagée et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

VU la décision n°E23000014/13 du 21 mars 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment des rubriques 21.5.0., 1.1.1.0., 1.1.2.0., 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0. et 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant une durée de trente-sept jours consécutifs, **du lundi 15 mai 2023 au mardi 20 juin 2023 inclus** sur le territoire des communes d'Aubagne, Roquevaire, Auriol, La Destrousse et La Bouilladisse, à l'ouverture d'une enquête publique unique portant :

- sur l'utilité publique de la réalisation, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, des travaux nécessaires à la réalisation du projet de ligne de tramway dit VAL'TRAM entre les communes d'Aubagne et la Bouilladisse,

- et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement.

Le projet consiste à prolonger la ligne de tramway actuellement en exploitation sur Aubagne, depuis la gare d'Aubagne jusqu'à la commune de La Bouilladisse. Ce projet comprend la création de :

- 14.4 km de nouveau tracé dont 1.2 km en secteur urbain et 13.2 km en secteur péri-urbain utilisant les emprises de l'ancienne voie ferrée, dite de Valdonne ;
- 11 nouvelles stations ;
- 500 places de stationnements dont 3 parkings relais et 2 poches de stationnements positionnés le long du tracé pour favoriser un report modal optimal.

Le projet VAL'TRAM doit ainsi compléter le maillage du réseau de transport en commun de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et répondre à un fort besoin de déplacement de l'Est Métropolitain vers et depuis le reste du territoire et notamment Marseille, tout en prenant en compte les contraintes techniques, environnementales et d'exploitation de la ligne.

Le responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 : Désignation d'une commission d'enquête

Ont été désignés comme membres de la commission d'enquête par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille :

Président

Monsieur Jean-Pierre PERRIN - Cadre région PACA - retraité

Membres titulaires

Monsieur Patrice MICHEL - Responsable qualité environnement - retraité

Monsieur Christian TORD - Ingénieur divisionnaire industrie et mines - retraité

Membre suppléant

Monsieur Jean-Claude REBOULIN – Expert en développement local et aménagement du territoire - retraité

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

3.1 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, le volet d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau.

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné des registres d'enquête publique unique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-sept jours consécutifs, **du 15 mai au 20 juin 2023 inclus**, afin que chacun puisse les consulter, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés ci-dessous à titre indicatif, et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les lieux suivants :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence Antenne du Pays d'Aubagne et de l'Étoile siège de l'enquête publique 932 avenue de la Fleuride - 13400 Aubagne du lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00	Mairie d'Aubagne service urbanisme 180 traverse de la Vallée - La Tourtelle (13400) du lundi au vendredi 8h00-12h00	Mairie de Roquevaire 29 avenue des Alliés (13360) du lundi au vendredi 8h00-12h00 et 14h00-17h00	Mairie d'Auriol Place de la Libération (13390) lundi, mercredi, vendredi 8h00-12h00 et 13h30-17h00 mardi, jeudi 8h00-12h00 et 13h30-18h00	Mairie de La Destrousse 28 avenue de Solobie (13112) lundi, mercredi, jeudi 8h30-11h30 et 15h00-18h00 mardi 15h00-18h00 vendredi 8h30-11h30 et 15h00-17h30	Mairie de La Bouilladisse Avenue de la Libération (13720) du lundi au vendredi 8h00-12h00 et 13h30-17h30 <i>fermeture le vendredi matin</i>
---	---	---	--	---	---

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête par le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aubagne>

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM), place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65 ou 43.83).

Il est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.2 Propositions et observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du 15 mai au 20 juin 2023 inclus :

- sur les registres d'enquête publique unique (version papier) tenus à sa disposition dans les six lieux d'enquête précités,

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/enquete-valtram>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aubagne>

- par courriel à l'adresse suivante : enquete-valtram@mail.registre-numerique.fr

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Jean-Pierre PERRIN, Président de la commission d'enquête, à l'antenne du Pays d'Aubagne et de l'Étoile de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, 932 avenue de la Fleuride, 13400 Aubagne, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Antenne du Pays d'Aubagne et de l'Étoile - 932 avenue de la Fleuride - 13400 Aubagne (siège de l'enquête)

- Mardi 30 mai 2023 de 14h00 à 17h00

- Vendredi 2 juin 2023 de 9h00 à 12h00

- Mardi 20 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Mairie d'Aubagne - service urbanisme - 180 traverse de la Vallée - La Tourtelle (13400)

- Lundi 15 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- Jeudi 1^{er} juin 2023 de 9h00 à 12h00

- Mardi 13 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Mairie de Roquevaire - 29 avenue des Alliés (13360)

- Lundi 15 mai 2023 de 14h00 à 17h00

- Jeudi 25 mai 2023 de 14h00 à 17h00

- Mercredi 7 juin 2023 de 9h00 à 12h00

Mairie d'Auriol - Place de la Libération (13390)

- Mardi 23 mai 2023 de 13h30 à 16h30

- Mercredi 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- Mercredi 7 juin 2023 de 13h30 à 16h30

Mairie de La Destrousse - 28 avenue de Solobie (13112)

- Mercredi 17 mai 2023 de 8h30 à 11h30

- Vendredi 26 mai 2023 de 15h00 à 18h00

- Mardi 20 juin 2023 de 15h00 à 18h00

Mairie de La Bouilladisse - Avenue de la Libération (13720)

- Lundi 15 mai 2023 de 8h00 à 11h00
- Vendredi 26 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- Mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès des membres de la commission d'enquête lors des permanences ci-dessus seront consultables à l'antenne du Pays d'Aubagne et de l'Étoile de la Métropole Aix Marseille-Provence, 932, Avenue de la Fleuride, 13400 Aubagne, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

L'avis sera également publié par voie d'affiches au siège de l'enquête (Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Antenne du Pays d'Aubagne et de l'Étoile - 932 avenue de la Fleuride - 13400 Aubagne).

L'avis d'ouverture de l'enquête publique unique sera publié, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, La Provence et La Marseillaise diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aubagne>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021.

ARTICLE 5 : Existence et consultation de l'étude d'impact

L'étude d'impact, qui fait partie intégrante du dossier d'enquête publique unique, sera consultable, pendant la durée de l'enquête, aux lieux d'enquête et sur le site internet mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Consultation du conseil municipal sur le volet d'autorisation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Visite des lieux et réunion d'échange

En application des dispositions des articles R.123-15 à R.123-17 du code de l'environnement, le Président de la commission d'enquête pourra visiter les lieux, organiser une réunion publique d'information et d'échange dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, de même qu'auditionner toutes les personnes qui lui paraîtront utile de consulter.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête - rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique unique seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, après clôture des registres d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours courra à compter de la réception par le Président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Elle consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et ce, en ce qui concerne l'utilité publique de l'opération projetée et l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées de la commission d'enquête portant sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Consultation du rapport et conclusions de la commission d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera :

- adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, à la Présidente du tribunal administratif de Marseille ainsi qu'au maître d'ouvrage du projet.
- adressée aux mairies où s'est déroulée l'enquête et conservée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement/BITRPM bureau 417) et publiée pendant un an sur son site internet.

ARTICLE 10 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique considérée et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône pourra, le cas échéant, prononcer, par arrêté, la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à cette opération au bénéfice du responsable du projet, conformément aux articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants du code de l'expropriation. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement. Le Préfet, au terme de l'enquête publique, demandera à la Métropole de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Au terme de l'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône.

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 11 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la direction Transports Guidés tél 04.91.99.72.80.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Maires des communes d'Aubagne, Roquevaire, Auriol, La Destrousse et La Bouilladisse,
La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
Les membres de la commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Christophe MIRMAND